

**Procès-verbal de la séance du conseil communautaire  
Du Jeudi 28 février 2013, 18h00 à mairie du JUCH**

Date de convocation 21/02/2013  
Date d'affichage : 04/03/2013  
Nombre de conseillers : 22  
Présents : 19  
Votants : 21

L'an deux mil treize, le Jeudi 28 février à 18 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie du JUCH, sous la présidence de M. Rémi BERNARD, Président.

**Présents :**

Rémi BERNARD, Martine LE GOFF, Marie-Pierre BARIOU, Philippe PAUL, Michel BALANNEC, Dominique TILLIER, Henri CARADEC, François PERROT, Raymond LE BRIS, Monique PREVOST, Gaby LE GUELLEC, Joël LARVOR, Yves RIOU, Sébastien STEPHAN, Jean-François PHILIPPE, Danièle SALM, Michel KERVOALEN, Henriette ROGUEDA, Henri SALM.

**Absents excusés :**

Jos LE GALL, pouvoirs à Philippe PAUL  
Erwann LE FLOCH, pouvoirs à Dominique TILLIER

**Absent :**

Viviane DILER

Secrétaire de séance : Danièle SALM

**Ordre du jour :**

1. Autorisation permanente au Président pour ester en justice
2. Convention quadripartite école de musique Dz – Autorisation de signature au Président – subvention 2013
3. Clôture du budget annexe « lotissement coataner »
4. Garantie emprunt opération Kermarron.
5. Dispositif d'aide au ravalement communautaire : modification périmètre
6. SPANC
  - a. modification règlement
  - b. Redevances 2013
  - c. Modification statuts
  - d. Demande financements
7. Etude prospective pour la définition de la gouvernance AEP/AC.
8. Etude préalable à l'instauration d'une tarification incitative/ demande de subventions
9. Démolition ancien Intermarché à Bréhuél
10. Convention office de tourisme
11. Subvention circuit port rhu
12. Demande de subvention parlementaire réaménagement quartier Ploaré.

**18 heures : Monsieur le Président de Douarnenez-Communauté déclare la séance ouverte**

En ouverture de séance, Monique PREVOST évoque la question de la coopérative maritime dont l'annonce dans la presse de la liquidation a jeté le trouble dans la population. Cet équipement représentant une activité certaine sur le port, elle souhaite que les élus interviennent dans ce dossier. Rémi BERNARD et Philippe PAUL rappellent que ce dossier a été suivi tout au long de son évolution et que tout sera fait pour arriver à une solution. Les élus seront tenus au courant de l'évolution de ce dossier.

**Délibération N° 11-2013**

**Autorisation Permanente Au Président pour Ester en Justice**

**Rapporteur : Rémi BERNARD**

Monsieur le Président expose que l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) donne au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Monsieur le Président explique que divers dossiers nous amènent à devoir ester en justice afin de défendre les intérêts de la collectivité.

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la collectivité, à donner à Mr le Président certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu, l'avis favorable du bureau,

Il est proposé :

D'autoriser le Président, par délégation du Conseil Communautaire, en application de l'article L 2122-22 16° du CGCT et pour la durée de son mandat :

A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la communauté dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que soit sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie

civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.**

**Délibération N° 12-2013**

**OBJET :**  
**Convention quadripartite école de musique Dz – Autorisation de signature au Président**  
**Subvention 2013**

**Rapporteur : Rémi BERNARD**

Douarnenez communauté souhaite participer au rayonnement de l'école de musique et danse de Douarnenez à l'échelle communautaire.

Douarnenez Communauté contribue aujourd'hui au fonctionnement de cette école par le biais d'une subvention annuelle de 30.000 € accordée à la ville de Douarnenez.

Dans le cadre du renouvellement de la convention quadripartite entre la ville de Douarnenez, Douarnenez Communauté, le Conseil Général et Musique et danses en Finistère pour les années 2013, 2014 et 2015, le comité technique et pédagogique a proposé plusieurs pistes d'action au bureau communautaire du 11 juin 2012.

Le bureau s'est prononcé favorablement pour une augmentation du montant actuel de la subvention afin de financer 2 nouveaux projets :

- Un poste à ½ temps de coordinateur autour des musiques traditionnelles à partir de janvier 2013
- Un poste à ½ temps pour un professeur de chant à compter de septembre 2013

Coût annuel du ½ temps de coordinateur musiques traditionnelles : 14.000 €/an

Coût annuel du ½ temps prof chant :

- 2013 : 5000 €
- 2014 : 15.000 €
- 2015 : 15.000 €

Compte tenu de la possibilité d'obtenir des subventions LEADER (55% première année, 50% deuxième année, 45% troisième année)

Vu, l'avis favorable du bureau du 18 février 2013,  
Il est proposé au conseil communautaire:

**1 – d'autoriser le président à signer la convention à intervenir entre les 4 parties**

**2 – de verser au titre du demi-emploi coordinateur musique :**

- 6300 € pour 2013
- 7000 € pour 2014
- 7700 € pour 2015

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.**

**Délibération N° 13-2013**

**OBJET : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT COATANER »**

**Rapporteur : Rémi BERNARD**

Monsieur Le Président rappelle au Conseil Communautaire que le budget annexe « Lotissement Coataner » a été ouvert par délibération en date du 26 juin 2006 afin de répondre aux demandes de porteurs de projet privés. Dans le cadre de sa compétence économique, Douarnenez Communauté avait décidé d'aménager un nouveau parc d'activités à dominante tertiaire au lieu-dit Coataner.

Compte tenu de la vente de tous les lots, ce budget annexe n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que la participation du budget principal pour couvrir le déficit du budget annexe ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2012.

Vu, l'avis favorable du bureau,

Il est proposé au conseil communautaire de clôturer le budget annexe Coataner

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.**

Délibération N°14-2013

Opération Kermarron  
DELIBERATION DE GARANTIE

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

PRET SANS PRÉFINANCEMENT  
Révisable Livret A

Vu la demande formulée par Douarnenez Habitat, et tendant à solliciter la garantie communautaire au remboursement d'emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 858 912 € ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;  
Vu, l'avis favorable du bureau,  
Il est proposé :

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de Douarnenez Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 858 912 euros souscrit par Douarnenez Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PAM est destiné à financer la réhabilitation de 82 logements à Kermarron, rues De Foucauld et Leclerc à Douarnenez.

**Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

Montant du prêt : 858 912 euros

Durée totale du prêt : 20 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 60 points de base

Taux annuel de progressivité : 0% (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Douarnenez Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Douarnenez Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

Délibération N°15-2013

DISPOSITIF D'AIDE AU RAVALEMENT COMMUNAUTAIRE  
MODIFICATION ARTICLE 1 DES DELIBERATIONS DES 29/02/2008 ET 29/04/2009

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

Par délibérations des 29 février 2008 et 29 avril 2009, le conseil communautaire a adopté un dispositif d'aide au ravalement communautaire.

Ce dernier est soumis au respect d'un certain nombre de critères d'éligibilité, dont les périmètres communaux. Suite à la demande d'un propriétaire, le service habitat a constaté que la voie dénommée « Boulevard de la France Libre » à Douarnenez ne figurait pas dans le périmètre initialement défini en concertation avec les communes. Il s'agit probablement d'une erreur puisque cette voie est située au centre-ville de Douarnenez (Port).

Cette délibération complète les dispositions des délibérations des 29/02/2008 et 29/04/2009.

Vu l'avis favorable de la Commission logement du 6 décembre 2012,  
Vu, l'avis favorable du bureau,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de compléter le périmètre (article 1 de la délibération du 29 février 2008) ouvrant droit au dispositif communautaire d'aide au ravalement par la voie dénommée « Boulevard de la France Libre » à Douarnenez.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

**Délibération N° 16-2013**

**SPANC - Modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

**Rapporteur : Michel KERVOALEN**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 et L.1331-8,  
Vu les statuts de la communauté de communes,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05/12/2005 créant le service d'assainissement non collectif,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29/06/2010 modifiant le règlement de service,  
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif  
Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Considérant que les principaux changements de contexte d'application des SPANC apportés par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations et de réalisation des travaux obligatoires de mise en conformité (contrôle de conception, de réalisation ; modalités de contrôle adaptables au type d'installation, délais de mise en conformité...), et la clarification de la méthode de calcul du nombre de pièces principales pour le dimensionnement du dispositif,

Considérant que le règlement de service doit prendre en compte ces changements de contexte réglementaire et qu'il est nécessaire de clarifier les droits et obligations du propriétaire et du SPANC,

Considérant la possibilité d'augmenter le montant de redevance prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en matière d'assainissement non collectif (mise en conformité des installations, maintien des installations en bon état de fonctionnement, ne pas faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles), compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique.

**Considérant l'avis favorable de la commission environnement du 11 février 2013,**

**Considérant l'avis favorable du bureau**

**Il est proposé au conseil communautaire :**

**De conserver une fréquence de contrôle de bon fonctionnement de 4 ans pour les installations jugées « non conforme » en application de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012.**

**D'adopter une fréquence de contrôle de bon fonctionnement de 8 ans pour les installations jugées « conforme » en application de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012.**

**D'adopter le règlement de service SPANC.**

**De majorer de 100% le montant de la part de la redevance portant sur le contrôle de bon fonctionnement prévu par l'article L.1331-8 du Code la santé publique.**

**De donner au président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.**

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.**

**Délibération N° 17-2013****SPANC – Redevances 2013****Rapporteur : Michel KERVOALEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2224-1 et suivants,  
Vu les statuts de la communauté de communes,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05/12/2005 créant le service d'assainissement non collectif,  
Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 12/04/2010 et 16/12/2010 relatives aux tarifs des redevances du SPANC,  
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif  
Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Considérant que le SPANC est géré en tant que service public à caractère industriel et commercial,

Considérant que les dépenses engagées par ce service pour la réalisation de ses missions, dont les contrôles des installations d'assainissement non collectif, sont équilibrées budgétairement par une redevance dont le montant peut être révisé annuellement,

Considérant l'intérêt d'introduire une redevance spécifique de contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 20 Equivalents Habitants et d'un montant supérieure à celle applicable au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 20 Equivalents Habitants,

Considérant que pour garantir l'équité de traitement des usagers sur l'ensemble du territoire, la redevance de bon fonctionnement pour les systèmes d'assainissement < 20 EqHab ne pourra être modifiée avant la fin des contrôles de bon fonctionnement actuellement en cours, dans le respect du calendrier établi.

Considérant l'avis favorable de la commission environnement du 11 février 2013,

Vu, l'avis favorable du bureau,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de créer une nouvelle redevance pour le contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif > à 20 EqHab.
- d'adopter les montants de redevances ci-dessous :

Nature du contrôle	Visite bon fonctionnement		Contrôle de conception	Contrôle de bonne exécution des travaux	Contre-visite	Diagnostic de vente
	< 20 EqHab	> 20EqHab				
Territoires – prix en €						
Douarnenez communauté	63	200	70	85	45	150

De donner au président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

**Délibération N° 18-2013**

**SPANC - Modification des statuts de Douarnenez Communauté**

**Rapporteur : Rémi BERNARD**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 et L.1331-8,  
Vu les statuts de la communauté de communes,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05/12/2005 créant le service d'assainissement non collectif,  
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif  
Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Considérant que le SPANC est composé d'une compétence obligatoire dite de « contrôle » des installations, et de compétences facultatives que sont l'« entretien des installations » et la « réhabilitation » des installations le nécessitant,

Considérant que l'agence de l'Eau Loire Bretagne, dans son 10<sup>ème</sup> programme 2013-2018 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, propose des financements pour accompagner les SPANC vers une animation accrue auprès des usagers et ainsi impulser une dynamique pour la réhabilitation des installations en application de la réglementation,

Considérant que l'agence de Loire Bretagne, dans son 10<sup>ème</sup> programme 2013-2018 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, propose des aides aux particuliers pour la réhabilitation de leur installation sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions fixées par le 10<sup>ème</sup> programme, et considérant que cette aide financière est subordonnée à la prise de compétence par la collectivité d'« animation des opérations groupées de réhabilitations »,

Considérant que l'obtention des aides de l'agence de l'eau Loire Bretagne présentées ci-avant pour la collectivité ou pour le particulier est subordonnée à la prise d'une compétence « animation des opérations groupées de réhabilitation » visant à informer les usager des aides disponibles, récupérer les dossiers de demande de financement des particuliers pour les regrouper avant leur transmission aux services de l'Agence,

Considérant que les statuts actuels relatifs aux SPANC de Douarnenez communauté sont :

**Article 2.3.d : « Service public d'assainissement non collectif (SPANC) à l'exception de la prise en charge des dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. »**

Considérant l'avis favorable de la commission environnement du 11 février 2013,

**Vu, l'avis favorable du bureau,**

**Il est proposé au conseil communautaire :**

**De modifier les statuts du SPANC en ces termes :**

**Article 2.3.d :**

**« Service public d'assainissement non collectif (SPANC), compétences de contrôle et d'animation des opérations de réhabilitation ».**

**De donner au président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.**

**De notifier aux communes membres la présente délibération afin qu'elles puissent se prononcer sur cette modification de statuts**

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.**

**Délibération N° 19-2013**

**SPANC – Demande de financements**

**Rapporteur : Michel KERVOALEN**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 et L.1331-8,  
Vu les statuts de la communauté de communes,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05/12/2005 créant le service d'assainissement non collectif,  
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif  
Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Considérant que l'agence de l'Eau Loire Bretagne, dans son 10<sup>ème</sup> programme 2013-2018 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, propose des financements pour accompagner les SPANC vers une animation accrue auprès des usagers et ainsi impulser une dynamique pour la réhabilitation des installations en application de la réglementation, dans le limite de 50% des coûts de fonctionnement du service plafonnés à 400€ par système d'assainissement effectivement réhabilité sur le territoire,

Considérant que l'agence de l'Eau Loire Bretagne, dans son 10<sup>ème</sup> programme 2013-2018 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, propose des aides aux particuliers pour la réhabilitation de leur installation sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions fixées par le 10<sup>ème</sup> programme, à hauteur de 50% des coûts des travaux plafonnés à 8000€,

Considérant que l'agence de l'Eau Loire Bretagne, dans son 10<sup>ème</sup> programme 2013-2018 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, propose des financements pour accompagner les SPANC à l'instruction des dossier d'installation neuves dans le but d'avoir des ouvrages bien conçus, bien dimensionnés avec un bon fonctionnement, à hauteur de 50% des coûts pratiqués plafonnés à 200€,

Considérant l'avis favorable de la commission environnement du 11 février 2013,

**Vu, l'avis favorable du bureau,**

**Il est proposé au conseil communautaire :**

**D'autoriser le Président à solliciter toutes les subventions disponibles auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne et d'autres partenaires éventuels,**

**De donner au président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.**

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.**

## Délibération N° 20-2013

### Etude prospective pour la définition de la gouvernance de l'eau potable (AEP) et de l'assainissement collectif (AC) sur le territoire de Douarnenez communauté

**Rapporteur : Rémi BERNARD**

Considérant que le Contrat de Territoire, délibéré par Douarnenez Communauté le 21/06/2012, prévoit le lancement d'une étude visant à réfléchir aux possibilités de prise de compétence communautaire Eau potable (AEP) / Assainissement collectif (AC),

Considérant la réunion d'échange sur l'évolution de la gouvernance de l'eau et de l'assainissement avec les 5 communes du territoire organisée le 21/09/2012 à Douarnenez communauté en lien avec le conseil général du Finistère dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable,

Considérant la réunion d'échange avec les 5 communes du territoire du 01/12/2012 portant sur le contenu et les attendus de l'étude,

Considérant que l'étude prospective pour la définition de la gouvernance de l'eau potable (AEP) et de l'assainissement collectif (AC) sur le territoire de Douarnenez communauté est constituée :

- d'un état des lieux, d'un diagnostic technique, financier, juridique et administratif des services publics de l'AEP et de l'AC sur les 5 communes de Douarnenez Communauté ;
- d'une prospective jusqu'à l'horizon 2020/2025 des besoins d'investissement des services existants pour répondre aux objectifs de performance et de sécurisation de la ressource et prévoir le renouvellement des installations existantes ;
- d'une analyse des conséquences financières, techniques et juridiques d'un non transfert ou d'un transfert total ou partiel de l'une ou l'autre de ces compétences pour l'utilisateur, pour les collectivités et pour les agents territoriaux en poste.

Considérant que des scénarii seront étudiés pour identifier les possibilités offertes à l'horizon 2020-2025 aux collectivités actuellement en charge de ces compétences AEP et AC, et que ces scénarii seront identifiés en cours d'étude, sur la base des éléments de diagnostic obtenus et dans le cadre d'un débat politique.

Considérant que l'étude, estimée à 50000 € doit pouvoir être financée à hauteur de 50% (agence de l'eau, conseil général du Finistère, ...) et que le reste à charge sera supporté par Douarnenez communauté.

Considérant l'avis favorable de la commission environnement du 11 février 2013.

Vu, l'avis favorable du bureau,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'autoriser le Président à faire réaliser l'étude par le biais d'une consultation publique,

D'autoriser le Président à solliciter toutes les subventions mobilisables,

De donner au président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

## Délibération N° 21-2013

### Réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative Demande de subventions Conseil Général / ADEME

**Rapporteur : Rémi BERNARD**

Le Grenelle de l'Environnement, dans son engagement 243, propose d'instaurer une tarification incitative obligatoire, s'appuyant sur une REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) ou TEOM (taxe) avec une part fixe et une part variable.»

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement (Grenelle1) du 3 août 2009, dans son article 46, dispose que :

« Pour atteindre les objectifs, (...), l'État mettra en œuvre un dispositif complet associant (...) :

d) Un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères devra intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. (...) »

L'utilisateur redevable est donc encouragé à modifier son comportement pour limiter l'augmentation de sa contribution financière au service public d'élimination des déchets (SPED). Il sera notamment invité à accroître son geste de tri, à diminuer ses quantités d'ordures ménagères résiduelles (OMR), mais également sa production globale de déchets (sur du moyen – long terme), donc globalement à optimiser son recours au SPED (par exemple par des présentations de sacs moins fréquentes). Une redevance incitative nécessite donc l'identification du producteur de déchets et la mesure de sa production de déchets.

Le recours à la redevance incitative (RI) vise entre autres :

- à la prévention de la production de déchets (sur du moyen/long terme),
- à l'augmentation du tri et donc du recyclage,
- à l'optimisation des collectes,
- à la maîtrise des coûts.

L'étude doit permettre l'analyse en amont des conséquences d'un passage à la redevance incitative d'un point de vue technique, financier et organisationnel.

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 8 février 2013,

Vu, l'avis favorable du bureau,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de lancer cette étude
- de solliciter toutes les subventions (ADEME, Conseil Général..)

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

**Démolition de l'ancien Intermarché à Bréhuel****Rapporteur : Rémi BERNARD**

Douarnenez Communauté est propriétaire de l'ancien Intermarché situé à Bréhuel.

Le bâtiment en état de vétusté avancé fait aujourd'hui l'objet d'actes de vandalisme répétés, le rendant ainsi chaque jour plus accessible et dangereux.

Après avis de la commission d'appel d'offres, une consultation a été lancée, assortie d'une remise des offres fin février.

Une demande de permis de démolir sera prochainement présentée au service de l'urbanisme de Douarnenez.

**Vu, l'avis favorable du bureau,**

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- d'autoriser le président à lancer la procédure de démolition
- à signer toutes les pièces relatives à cette démolition
- d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine décision modificative

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.**

**OFFICE DE TOURISME  
CONVENTION 2013****Rapporteur : Philippe PAUL**

Dans le cadre de sa compétence développement économique, Douarnenez Communauté exerce la compétence tourisme. Conformément au Code du tourisme, articles L133-1 à L133-3, Douarnenez Communauté a délégué à l'Office de Tourisme du Pays de Douarnenez les missions de services d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique du Pays de Douarnenez. Cette délégation fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens entre les deux parties.

La convention en vigueur doit être renouvelée en 2013.

Ce renouvellement a permis une actualisation de la convention en vigueur, consistant notamment à :

- préciser les missions de l'Office de Tourisme dans les domaines de l'accueil et l'information des publics, la promotion de la destination touristique, la coordination d'acteurs locaux du tourisme, la production, la mise en marché de produits et prestations touristiques, la participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de développement touristique.
- mentionner la démarche Qualité dans laquelle souhaite s'engager l'Office de Tourisme et nécessitant une participation active de Douarnenez Communauté.
- préciser les moyens, les modalités et les conditions d'exercice des missions de l'Office de Tourisme (locaux, personnel saisonnier).
- définir le soutien financier de Douarnenez Communauté et les contreparties demandées à l'Office de Tourisme.

La subvention forfaitaire 2013 est de : 166.635 €.

La subvention pour le personnel saisonnier est de : 12.700 €.

Cette convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction et ce pour une durée maximale de 3 ans.

**Vu, l'avis favorable du bureau,**

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire :**

- d'adopter la convention 2013
- d'autoriser le Président à signer la convention 2013
- de verser la subvention forfaitaire 2013 de 166.635 €
- de verser la subvention pour le personnel saisonnier de 12.700 €

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.**

**APPLICATION « CIRCUIT DU PORT RHU »  
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE****Rapporteur : Philippe PAUL.**

Par délibération en date du 10 mai 2012, le Conseil Communautaire a adopté le tableau des subventions 2012, dans lequel était mentionnée une subvention exceptionnelle de 7 000 € à l'Office de Tourisme pour la mise en œuvre de l'application mobile de visite numérique « circuit du Port Rhu ».

Cette application a été présentée au public le 15 février 2013.

Les services communautaires ont reçu les justificatifs nécessaires pour le versement de la subvention. Cependant ayant été votée en 2012, cette subvention exceptionnelle ne peut être versée en 2013. Une nouvelle délibération est nécessaire.

**Vu, l'avis favorable du bureau,**

**Il est proposé au conseil communautaire :**

**D'attribuer cette subvention exceptionnelle de 7 000€ à l'Office de Tourisme pour l'application mobile « circuit du Port Rhu ».**

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.**



**Réaménagement et embellissement du quartier de Ploaré  
Demande de subvention parlementaire**

**Achat de terrain, réaménagement et embellissement du quartier de Ploaré**

Douarnenez Communauté a lancé un programme de redynamisation du quartier de Ploaré, en particulier autour de l'église.

Ce programme de réaménagement urbain englobe la future Maison de la Petite Enfance, structure multi accueil, ainsi que l'élargissement de la rue Laënnec et de l'allée de la Sainte Croix, à proximité des écoles et des activités sportives exercées au Stade Lesteven.

Ce programme se décline en plusieurs étapes :

- ▲ l'achat des terrains ;
- ▲ la réhabilitation des parcelles ;
- ▲ l'élargissement de la rue Laënnec et de l'allée de la Sainte Croix ;
- ▲ la création de places de parking ;
- ▲ l'aménagement paysager.

Ces travaux ont été estimés à la somme de 340 000 euros HT.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à formaliser une demande de subvention exceptionnelle de 70.000 € auprès de l'Etat pour « travaux divers d'intérêt local », présentée par Monsieur Philippe Paul, sénateur, au titre du programme 122 - action 01 du Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

Le Président  
Rémi BERNARD

La secrétaire de séance  
Danièle SALM

